

Règlement intérieur de Transport des Lignes Routières Régulières Régionales ZOU! en vigueur à compter du 17/10/2025

Vu le règlement européen n° 561/2006 du 15 mars 2006

Vu le Code pénal

Vu le Code de Procédure pénale

Vu le Code des transports

Vu la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)

Vu la loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM)

Préambule

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur est l'autorité organisatrice des transports publics routiers de voyageurs d'intérêt régional, conformément à l'article L3111-2 du Code des transports.

Le présent règlement intérieur des transports s'applique sur le réseau régional pour tous les voyageurs et les transporteurs mandatés par la Région. La Région définit les conditions d'obtention du droit au transport ainsi que les modalités d'organisation du transport.

Le présent règlement intérieur des transports a été approuvé par le Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, il est valable jusqu'à sa prochaine modification.

Objet

Le présent règlement a pour but de garantir la sécurité des personnes à bord de l'autocar mais également des autres personnes situées en dehors de l'autocar en prévenant tout risque d'accident. Il a également pour objectif d'assurer le bon fonctionnement du service public de transport routier de voyageurs.

L'utilisation du réseau ZOU! implique l'acceptation et le respect des dispositions du présent règlement par tous les voyageurs.

Article 1 : Conditions d'accès au service

Chaque voyageur doit être muni d'un titre de transport valide à son entrée dans l'autocar ou en acheter un à bord lors de la montée.

La validation du titre de transport est obligatoire à chaque montée dans l'autocar y compris en cas de correspondance. L'usager présentera son titre au conducteur s'il possède un titre de transport (carte ou ticket) ou si le véhicule ne dispose pas de système billettique opérationnel.

Le titre doit être conservé en l'état durant l'intégralité du trajet pour permettre les opérations de contrôle. Tout titre illisible sera considéré comme non valide.

Tarification

Les tarifs des différents titres de transport sont fixés par la Région et sont portés à la connaissance des voyageurs par tous moyens et notamment sur le site internet zou.maregionsud.fr, par le Service-Clients ZOU! joignable au numéro 04 13 94 30 50, à bord du car, dans les gares routières ainsi que dans les locaux du transporteur qui accomplit le voyage. La Région sera susceptible de faire évoluer ces tarifs.

Les règles applicables à la vente et à l'utilisation des titres de transports sont définies dans les Conditions Générales de Vente des titres de transports du réseau ZOU!

Dans la mesure du possible, il est demandé aux voyageurs de préparer l'appoint avant de monter dans l'autocar lors de l'acquisition d'un titre de transport auprès du conducteur. Les billets d'une valeur supérieure à 20€ ne sont pas acceptés ; à défaut le conducteur peut refuser la vente (article L.112.5 Ordonnance N°2000-1223 du 14/10/2000 du Code Monétaire et Financier).

Accès au réseau

Les voyageurs doivent se présenter au point d'arrêt au moins cinq minutes avant l'heure de passage de l'autocar et se signaler au conducteur pour la montée (en faisant signe au conducteur). Seuls les arrêts figurant sur la fiche horaire peuvent être desservis.

Il est impératif d'attendre l'arrêt total de l'autocar pour monter ou descendre.

L'accès au service se fait sous réserve des places disponibles dans l'autocar. Pour les lignes à réservation, la priorité sera donnée aux voyageurs disposant de leur réservation.

Places prioritaires

Les places situées à l'avant de l'autocar sont réservées, par ordre de priorité :

- aux personnes handicapées munies d'une carte d'invalidité,
- aux personnes âgées,
- aux femmes enceintes.

Il est recommandé aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de prévenir le Centre Relation Client au moins 36 heures à l'avance pour garantir les meilleures conditions d'accès. Les arrêts accessibles sont précisés sur les fiches horaires.

Sécurité des enfants

Les enfants de moins de 4 ans accompagnés d'un adulte en possession d'un titre de transport voyageant gratuitement attachés sur les genoux de leurs parents. Ils sont sous la responsabilité et la vigilance de leur accompagnateur.

Les enfants de moins de 10 ans non accompagnés d'un adulte ne sont pas admis dans l'autocar. Les enfants mineurs demeurent sous la responsabilité de leurs parents à bord de l'autocar et au point d'arrêt. Il appartient à ces derniers de s'assurer de leur capacité à effectuer le voyage envisagé.

Groupes de voyageurs

Le transport des groupes est accepté dans la limite de 8 personnes et sous réserve de places disponibles. Sur les lignes ouvertes à la réservation, il est fortement conseillé de réserver sa place.

Le réseau routier régional (lignes express, lignes de proximité et transport à la demande) n'a pas pour vocation le transport occasionnel de groupes de plus de 8 personnes. Ils pourront se voir refuser l'accès au véhicule de transport public.

Article 2 : Temps de parcours et correspondances

Les correspondances sont autorisées, dans la zone couverte par le titre détenu, dans les 90 minutes suivant la validation effectuée dans le premier véhicule pour le réseau de proximité, et dans les 180 minutes pour les lignes express. Le retour par la même ligne nécessite l'achat d'un nouveau titre.

Le temps de parcours est donné à titre indicatif sur les fiches horaires des lignes ZOU!. La Région ainsi que le transporteur ne sauraient être tenus pour responsables en cas de retard dû aux aléas du trafic routier indépendants du fait ou de la volonté de la Région ou du transporteur (embouteillages, travaux, déviations, intempéries, cas de force majeure, ...).

Les correspondances entre les autocars et/ou les trains et/ou les avions peuvent être mentionnées à titre indicatif sur les fiches horaires. Elles n'engagent pas la responsabilité de la Région ou du transporteur dans la mesure où la correspondance manquée est due aux aléas du trafic routier et/ou ferroviaire.

Article 3 : Règles à observer au cours du voyage

Les voyageurs admis à circuler sur le réseau de transport ZOU! acceptent le règlement intérieur, se comportent de façon courtoise envers le conducteur et les autres voyageurs.

Les personnes qui, par leur tenue ou leur comportement, risqueraient d'incommoder les autres voyageurs ou de causer un trouble à l'ordre public ne seront pas autorisées à monter dans l'autocar, même si elles ont acquitté le prix du voyage.

Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire dans les autocars (article R442-1.3 du code de la route) durant l'intégralité du voyage.

Le voyageur doit tenir compte des annonces, avertissements ou injonctions du personnel de conduite, d'exploitation ou de contrôle.

Il est interdit à toute personne :

- de descendre et monter en dehors des arrêts définis sur les lignes ;
- d'entrer dans un car ou d'en sortir avant l'arrêt complet ;
- de monter dans les autocars en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants ;
- de transporter, faire commerce et/ou consommer de l'alcool ou des substances illicites ;
- de monter à bord avec tout objet dangereux pouvant être considéré comme une arme ou constituant un danger (bouteille de gaz, jerrycan d'essence, etc.) ;
- de monter dans le véhicule avec des paquets, des objets ou des vêtements comportant des extrémités métalliques pointues ou coupantes ;
- de monter en surnombre dans un autocar ;
- de fumer ou « vapoter » dans le car, l'usage de la cigarette électronique est également interdit ;
- de boire (sauf bouteille d'eau) ou de manger dans l'autocar ;
- de gêner les voyageurs ou les agents, notamment dans les passages et accès ;
- de circuler dans de l'autocar durant le trajet ;
- de troubler la tranquillité des voyageurs de quelque manière que ce soit (conversations y compris en téléphonant à voix haute, chants, disputes, gestes inconvenants, etc.), en particulier par l'emploi d'appareils de diffusion sonore ; le port d'écouteurs est obligatoire pour écouter de la musique ou visionner des vidéos ;
- de lancer des projectiles ;

- de mettre les pieds sur les sièges ;
- de souiller, de dégrader le matériel, laisser des papiers d'emballage et autres déchets, bouteilles, journaux, etc. ;
- de quêter, de distribuer ou de vendre quoi que ce soit dans de l'autocar, en particulier de distribuer des tracts ou de se livrer à des activités commerciales ou de propagande à l'intérieur du véhicule ;
- de voler tout élément du véhicule ;
- de se servir, dans l'autocar, d'un objet quelconque réservé au personnel ;
- d'empêcher la manœuvre des portes ou des dispositifs de sécurité ;
- d'utiliser les dispositifs d'arrêt d'urgence, ou toute autre dispositif de sécurité, en dehors d'une situation le justifiant ;
- d'entretenir des conversations avec le conducteur pendant la marche, sauf pour demander l'arrêt ou des renseignements ;
- d'actionner les commandes de l'ensemble du poste de conduite du véhicule, ou d'une façon générale, les dispositifs propres à l'exploitation ;
- d'effectuer toute autre action mettant en péril la sécurité des voyageurs et du conducteur.

Lorsqu'un voyageur, à l'exception des usagers mineurs, manifeste l'un de ces comportements en cours de trajet, le conducteur peut lui imposer de descendre au prochain arrêt prévu sur le parcours. Le voyageur ne pourra pas dans ce cas exiger le remboursement du voyage.

Les voyageurs auteurs d'une infraction et les parents d'un mineur auteur d'une infraction à bord d'un autocar doivent réparer financièrement le préjudice subi par la victime (préjudices matériels, physiques, ...).

Article 4 : Les bagages, poussettes, effets personnels

Bagages

Aucun bagage n'est autorisé dans les couloirs ou s'il gêne l'accès à l'autocar (monté et descente).

Il est admis de voyager sans frais supplémentaire avec 1 bagage à main et 1 bagage de type valise :

- Est considéré comme bagage à main, tout sac ou paquet dont la plus grande dimension est 45 cm et dont le poids est inférieur à 10 kg
- Est considéré comme valise, tout bagage ou paquet dont la plus grande dimension est 100 cm. Cet objet sera obligatoirement mis en soute si le car en est équipé.
- Un second bagage de type valise pourra être accepté moyennant un tarif spécifique bagage.
- Les skis sont uniquement autorisés si le car dispose de soutes ou coffre à ski moyennant le tarif bagage.
- Les élèves internes titulaires d'un PZE pourront transporter maximum 2 sacs ou bagages chacun (sans frais).

Les lignes Express Aéroport 80-81-82-90 acceptent sans frais supplémentaires 2 valises et accepteront un bagage supplémentaire moyennant un tarif spécifique bagage. Ces bagages seront nécessairement disposés en soute ou dans les racks intérieurs prévus à cet effet.

Ne sont pas admis les objets dangereux (batteries, liquides inflammables, bouteilles de gaz...) ou pouvant incommoder les autres voyageurs.

Sauf exception en cas de précision sur des lignes saisonnières, les soutes sont utilisées par les voyageurs :

- Le conducteur ne pourra pas quitter son poste de conduite durant le trajet.
- Le conducteur pourra uniquement faciliter l'accès aux soutes aux terminus (départ et arrivée).
- Il appartient donc à l'usager de signaler au conducteur qu'il a un objet à placer ou à récupérer lorsqu'il monte dans le véhicule ou en descend.

Seul l'accès côté trottoir est autorisé sauf en gare routière où les 2 côtés des coffres peuvent être ouverts.

Aucun bagage ou paquet ne doit être laissé sans surveillance ou abandonné

Les bagages sont sous la seule responsabilité de leurs propriétaires.

La Région ne pourra être tenue pour responsable en cas de perte, vol ou dégradation au cours du voyage (y compris pour les objets en soute).

Poussettes

Dans les cars (places assises) :

Obligatoirement en soute et repliées pendant le transport.

Dans les bus (places debout et assises) :

Les poussettes sont autorisées – sans frais supplémentaire - sous certaines conditions :

- Elles doivent être pliées sauf si l'enfant à moins de 2 ans, qu'il y a de la place à bord et que le système de blocage des roues est enclenché.
- La poussette ne doit pas entraver la circulation des autres passagers à bord, ni compromettre leur sécurité.
- La poussette ne pourra pas stationner sur l'espace réservé aux PMR si une personne en fauteuil est présente à bord.

Le conducteur est en droit de refuser l'accès à la poussette si ces conditions ne sont pas remplies.

Effets personnels

Les voyageurs sont responsables de leurs effets personnels durant l'intégralité du trajet (téléphone, ordinateur, lunettes, etc.). Aucun dédommagement ne pourra être demandé en cas de détérioration - sauf accident corporel.

Article 5 : Les Vélos, trottinettes, et autres engins de déplacement personnel

Les vélos

Ils sont autorisés uniquement dans les autocars disposant d'un dispositif d'emport : en soute, en remorque dédiée ou sur un rack intérieur ou extérieur.

Dans ce cadre, le transport est gratuit dans la limite des places disponibles (se renseigner selon la ligne Zou! et les arrêts autorisés à la fois pour la montée et la descente).

Les autorisations :

- seuls les vélos à 2 roues de taille standard d'un poids inférieur ou égal à 25 kg sont acceptés ;
- les cycles de dimensions atypiques sont refusés (fat bike, vélos cargo ou avec remorque, tricycles, tandem...) ;
- les batteries des vélos à assistance électrique doivent obligatoirement être éteintes durant le trajet.

Rack ou remorque :

- le voyageur se conformera aux consignes affichées sur le dispositif d'emport ;
- la fixation du vélo à l'arrière du véhicule est sous la responsabilité du voyageur ;
- lors de sa montée l'usager devra signaler au conducteur qu'il a un vélo à accrocher et lui rappeler qu'il doit le récupérer lorsqu'il quitte le véhicule ;
- tous les équipements amovibles (panier, sacoches, siège-enfant) doivent être retirés avant l'installation du vélo.

Soute :

- une housse de transport est recommandée dès que le vélo risque d'endommager ou salir les autres bagages.

Le conducteur est en droit de refuser le transport d'un vélo si ces conditions ne sont pas remplies.

Le voyageur pourra utiliser un cadenas personnel pour sécuriser son accroche en plus du dispositif déjà en place.

La manipulation pour la fixation est de la seule responsabilité du voyageur, il ne pourra pas demander le concours du conducteur.

La Région ne pourra être tenue pour responsable en cas de vol ou dégradation au cours du voyage, ni en cas de blessures corporelles liées à l'utilisation du support vélo.

Les trottinettes électriques, vélos pliables et autres engins personnels

Ils sont autorisés à bord des autocars, sous conditions :

Dans les cars (places assises) :

- obligatoirement en soute et replié pendant le transport ;
- la batterie doit être éteinte.

Dans les bus (places debout et assises) :

- le matériel est obligatoirement replié pendant le transport ;
- sur les plateformes ils sont tenus par leur propriétaire tout au long du trajet ;
- à l'intérieur de l'autocar, le propriétaire devra s'assurer de ne pas compromettre la sécurité des autres voyageurs et ne pas entraver leur circulation à l'intérieur du véhicule.

Rollers

Il est interdit d'accéder aux autocars avec des rollers aux pieds.

Autres matériels de mobilité

Le conducteur est en droit de refuser l'accès à une personne qui se présente avec un engin surdimensionné.

La Région ne pourra être tenue pour responsable en cas de vol ou dégradation au cours du voyage.

Article 6 : Les animaux de compagnie

Les chiens d'aide aux personnes handicapées, ayant fait l'objet d'un dressage spécial, accompagnant les titulaires d'une carte d'invalidité, sont admis gratuitement à bord, à condition d'être tenus par un harnais spécifique. Ils sont dispensés du port de la muselière.

Les chiens d'intervention, utilisés par les forces de l'ordre, tenus en laisse et muselés, accompagnés de leur maître titulaire d'un PASS SURETE sont admis.

Les chiens concourant aux actions de secours et de sécurité, tenus en laisse et muselés, sur présentation d'une carte professionnelle d'agent cynophile sont admis.

L'admission dans les autocars servant au transport de voyageurs est restreinte et payante.

Par dérogation, seuls sont autorisés les animaux domestiques de petite taille (- de 10kg). Ils devront voyager sur les genoux du propriétaire et être transportés dans des paniers convenablement fermés ou dans des cages suffisamment enveloppées afin de ne pas salir ou incommoder les autres voyageurs. La plus grande dimension de ces paniers ou cages ne doit pas dépasser 45 cm.

Les chiens de catégorie 1 et 2 ne sont pas autorisés à bord de l'autocar (sauf si accompagné par force de l'ordre ou force de secours).

Le conducteur est en droit de refuser l'accès à bord d'un animal. Les animaux admis à bord ne doivent pas obstruer le passage dans l'autocar ni occuper de siège. Ils ne doivent pas gêner la tranquillité des autres passagers durant le voyage.

Leur gardien est responsable des dommages qu'ils pourraient occasionner aux tiers, personnels, matériels ou installations et demeure entièrement responsable de son animal, en particulier il doit nettoyer les salissures ou réparer les dégradations.

Ni le transporteur ni l'Autorité organisatrice ne peuvent être tenus responsables des accidents ou dommages causés par les animaux.

Article 7 : Contrôles et amendes

Les contrôles des titres de transport sont effectués par des contrôleurs assermentés. Ceux-ci sont porteurs d'une carte professionnelle. En vertu de l'article 2240-10 et 11 du Code des transports, tout voyageur doit être en mesure, lors du contrôle, de justifier, si nécessaire, son identité et les conditions d'accès au titre qu'il présente au contrôleur.

En vertu de l'article 2240-6 du Code des transports, est considéré en situation irrégulière tout voyageur sans titre de transport ou qui présente un titre de transport non valable ou qui ne se conforme pas aux dispositions réglementant l'utilisation de son titre.

Les situations d'irrégularité sont notamment :

- circulation sans aucun titre de transport ;
- utilisation d'un titre au-delà de sa période de validité ou au-delà de son arrêt de descente (ligne Express à tarification kilométrique) ou dont le nombre de voyages ou la valeur ou les possibilités de correspondance sont épuisés ;
- nombre de voyageurs circulant ensemble avec le même titre, supérieur au nombre de voyages prévus ;
- utilisation d'un titre à tarification particulière sans carte nominative correspondante ;
- falsification du titre de transport ou de la carte d'accompagnement ;
- utilisation d'un titre au nom d'une autre personne ;
- non-respect de l'une des obligations du voyageur énoncée dans le présent règlement intérieur.

Toute personne qui contrevient aux dispositions tarifaires ou à des dispositions dont l'inobservation est susceptible soit de compromettre la sécurité des personnes ou la régularité des circulations, soit de troubler l'ordre public peut se voir enjoindre par les agents mentionnés au I de l'article L. 2241-1 de descendre de l'autocar au premier point d'arrêt suivant la constatation des faits ou de quitter sans délai les espaces, gares ou stations gérés par l'exploitant du réseau de transport public.

En cas de refus d'obtempérer, les agents spécialement désignés par l'exploitant peuvent contraindre l'intéressé à descendre de l'autocar ou à quitter sans délai les espaces, gares ou stations et, en tant que de besoin, requérir l'assistance de la force publique.

Ils informent de cette mesure, sans délai et par tout moyen, un officier de police judiciaire territorialement compétent.

Cette mesure ne peut être prise à l'encontre d'une personne vulnérable, en raison notamment de son âge ou de son état de santé.

En vertu des dispositions législatives en vigueur, et notamment du Code des transports, du Code pénal et du Code de Procédure pénale, les voyageurs en situation irrégulière ou contrevenant aux dispositions du présent règlement intérieur pourront être verbalisés par des agents assermentés ou par tout officier de police conformément à la grille de verbalisation ci-après :

CLASSE	Exemple d'infraction	Indemnité forfaitaire	Amende forfaitaire (indemnité forfaitaire + 50 € de frais de dossier)	Amende forfaitaire majorée (AMF)
		Entre 0 et 7 jours inclus	Entre 8 et 90 jours	au-delà de 90 jours
2 ^{ème}	Non respect de l'interdiction de vapoter	20 €	70 €	75 €
3 ^{ème}	Titre de transport non validé	5 €	55 €	180 €
	Titre de transport non valable ou incomplet	40 €	90 €	
	Absence de titre de transport	50 €	100 €	
	Falsification de titre de transport	70 €	120 €	
	Non respect de l'interdiction de fumer	70 €	120 €	
4 ^{ème}	Comportement prohibé (liste non exhaustive) : • détériorer le matériel • introduire un animal non autorisé • troubler la tranquillité des autres voyageurs • introduire un objet dangereux • se trouver en état d'ivresse	150 €	200 €	375 €

Article 8 : Accidents

Tout accident corporel subi par un voyageur à l'occasion de son transport dans un autocar, à sa montée ou descente du véhicule, doit être signalé par le voyageur, dans un délai de 1 mois ouvré, à la société de transport concernée ainsi qu'à la Région à l'adresse : zou.maregionsud.fr ; ou 27 place jules Guesde 13002 Marseille Cedex.

Article 9 : Vidéoprotection

Les autocars du réseau Zou! peuvent être équipés de la vidéoprotection dans le respect de la réglementation en vigueur, et notamment du Code de la sécurité intérieure, pour l'usage de ces équipements vis à vis du public.

En cas d'incident dans des autocars équipés, les vidéos enregistrées sont visionnées uniquement par des personnes dûment habilitées et seront confiées aux pouvoirs de police pour engager, si nécessaire, les procédures judiciaires correspondantes (les vidéos ne sont pas à disposition du public).

Article 10 : Spécificités des réseaux avec un service de transport à la demande (TAD)

Le transport à la demande (TAD) est mis en œuvre selon les dispositions contractuelles définies par la Région et ne s'exécute que lorsque la demande a été formulée par le voyageur auprès de la centrale de réservation (voir rubrique « lignes à la demande » sur le site de la Région). Ce transport n'a pas vocation à effectuer au quotidien du transport scolaire.

Toute personne ayant réservé, auprès de la centrale, dans les délais impartis et s'acquittant d'un titre de transport peut être admise dans le véhicule de transport à la demande.

L'ensemble des titres du réseau Zou!, peut être admis sur les TAD, sous réserve que les véhicules effectuant ces services soient équipés d'un système billettique.

Article 11 - Réclamations

Pour toute réclamation ou demande d'information en lien avec le réseau régional de transport ZOU, le voyageur est invité à contacter le service client ZOU! :

- soit par téléphone au 04 13 94 30 50 (prix d'un appel local)
- soit en ligne en saisissant un formulaire de réclamation sur zou.maregionsud.fr

Article 12 – Sanctions aux détenteurs d'un abonnement ZOU!

Conformément aux conditions générales d'utilisation des cartes ZOU! préalablement acceptées par l'utilisateur lors de son achat, une sanction sera applicable à l'usager en cas de manquement au présent règlement :

CATÉGORIE 1 – Avertissement

- En cas de refus de présenter sa carte d'abonnement.
- En cas de non-port de la ceinture de sécurité.
- En cas de chahut gênant la mission du conducteur sans toutefois remettre en cause la sécurité générale du service ou en cas de non-respect répété de certaines consignes de sécurité.
- En cas d'insolences ou de non-respect d'autrui.
- En cas d'agissements portant atteinte à la propreté du car.
- En cas de non-respect des consignes sanitaires.
- En cas de réservation TAD non honorée.

CATÉGORIE 2 – Suspension temporaire de courte durée (inférieure ou égale à 2 semaines)

- En cas de récidives de faute(s) de catégorie 1.
- En cas de détérioration ne portant pas atteinte à la sécurité.
- En cas de fraude.
- En cas de menaces envers un usager ou le conducteur
- En cas d'insultes.
- En cas d'introduction et/ou manipulation à bord de l'autocar d'objet ou de matériel dangereux.
- En cas de détention ou de commerce de produits illicites.
- En cas de projection d'objet ou autre dans l'autocar ou à l'extérieur.
- En cas de vol d'éléments de l'autocar, quels qu'ils soient.
- En cas de manipulation des organes fonctionnels du véhicule.
- En cas d'atteinte au dispositif d'ouverture des portes.

CATÉGORIE 3 – Suspension temporaire de longue durée (supérieure à 2 semaines)

- En cas de récidives de faute(s) de catégorie 2.
- En cas d'agression physique contre un usager ou contre le conducteur.
- Actes de violence grave.
- Actes graves mettant en jeu la sécurité des personnes.

CATÉGORIE 4 – Suspension définitive pour l'année en cours ou l'année scolaire en cours pour les élèves

- En cas de récidives de faute(s) de catégorie 3.

- En cas de gravité exceptionnelle mettant en jeu la sécurité des personnes, une exclusion définitive à effet immédiat pourra être prononcée à titre conservatoire.

La durée réelle de la suspension sera définie par la Région au regard des faits relatés par le conducteur, le contrôleur ou chef d'exploitation.

En cas de contrôle, la carte sans contact ou l'abonnement du voyageur sera retiré. Si le voyageur refuse de rendre sa carte elle sera désactivée à distance et il devra refaire les démarches pour en avoir une nouvelle. Dans le cas contraire, à l'issue de la période de suspension elle sera rendue au voyageur qui se rendra à ses frais au guichet de l'exploitant la récupérer. En cas de péremption de la carte et/ou des titres contenus sur la carte, aucun remboursement ne sera effectué.

Article 14 - Validité

Le présent Règlement intérieur approuvé par le Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur par la délibération n°25-0601 en date du 17/10/2025, est valable à compter du 17/10/2025 et jusqu'à sa prochaine modification.